

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Procès verbal de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Consultation électronique du lundi 8 avril à 14 h au vendredi 12 avril 2024 à 10 h

Service forêt, risques et crises Unité prévention et culture des risques Affaire suivie par : Aurélie MALOULA Tél. 04 88 17 82 86 ddt-cdrnm84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

0 5 JUIN 2024

Procès verbal

<u>Objet</u>: Avis sur l'impact sur le développement durable de l'espace rural du projet de servitude de sur-inondation établie au bénéfice du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL)

- PJ:-Lettre de saisine de la commission
 - Copie des pouvoirs et avis des membres
 - Décompte des avis
 - Réponses apportées aux questionnements des membres

Président :

NIATUREL VC	
NATUREL Vincent	Directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse

Participants:

Collège 1:

BOURELLY Yvan	Communauté d'agglomération du Grand Avignon (COGA)	
LAGNEAU Thierry	Conseil départemental de Vaucluse (CD 84)	
PERELLO Didier	Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon (SIRCC)	
PERILHOU Jean-François	Syndicat mixte de l'Ouvèze en Provence (SMOP)	
PHILIP Patricia	Association des maires de Vaucluse	
SANTONI Dominique	Syndicat mixte forestier (SMF)	
Collège 2 :		
CARLES Philippe	Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse (CCI 84)	
CLOTA Thierry	Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse (CCI 84)	
DOUVINET Johnny	Avignon université	
DOUX Pierre	Chambre notariale de Vaucluse	

Personne qualifiée

Services de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires

EMBLANCH Christophe

84905 AVIGNON CEDEX 9 téléphone : 04 88 17 85 00 courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

JULIEN Marie-Pierre	Vaucluse Provence Attractivité – Agence de développe- ment, du tourisme et des territoires de Vaucluse
LAMBERTIN Georgia	Chambre d'agriculture de Vaucluse (CA 84)
MARBOEUF William	France nature environnement Vaucluse (FNE 84)
Collège 3 :	
ARNAUD Christophe	Service départemental d'Incendie et de Secours de Vau- cluse (SDIS 84)
CATTALORDA Laurence	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
CHAUSSINAND Philippe	Service départemental d'Incendie et de Secours de Vau- cluse (SDIS 84)
CLERICI Samuel	Directeur des sécurités de la préfecture de Vaucluse
DUHAMEL-ACHIN Isabelle	Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) – Direction régionale PACA
FOUCHIER Catherine	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimenta- tion et l'environnement (INRAe) - Provence-Alpes-Cotes d'Azur
GORIEU François	Directeur départemental des territoires de Vaucluse (DDT)
PANCHOUT Julien	Office nationale des forêts (ONF) – Direction territoriale Mi- di-Méditerrannée
PICOT Delphine	DREAL PACA

Personnes excusées:

CHANAL Anne	Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environne- ment, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) – Direction territoriale Méditerranée

^^^

25 membres ont participé à la consultation. 2 membres se sont exprimés sans toutefois prendre part au vote. 23 membres ont exprimé un avis ou se sont fait représentés parmi les 36 qui constituent la commission. 22 avis ont été retenus (sur les deux avis transmis par les représentants du SDIS, seul l'avis du titulaire a été retenu). Le quorum fixé à la moitié des membres est réuni.

Ordre du jour :

Comme le prévoit l'article R. 565-5 du code de l'environnement (CE), le préfet a saisi la CDRNM pour disposer de son avis sur l'impact sur le développement durable de l'espace rural du projet de servitude de sur-inondation établie au bénéfice du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL).

Une consultation électronique a donc été organisée du lundi 8 avril à 14 h au vendredi 12 avril 2024 à 10 h pour disposer de cet avis.

Le présent document n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des éléments soumis à la consultation des membres. Il synthétise les différentes remarques et questions des participants. Le présent document et ses pièces jointes sont consultables sur le site internet des services de l'État :

https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Information-preventive/La-Commission-departementale-des-risques-naturels-majeurs-CDRNM

Organisation de la consultation :

Les documents soumis à la consultation des membres ont été transmis le 26 mars 2024. Chaque membre a pu transmettre ses contributions au débat aux autres membres par échanges de mél du lundi 8 avril 2024 14 h au mercredi 10 avril 14 h. L'expression des avis de chacun des membres a été organisée du mercredi 10 avril 2024 14 h au vendredi 12 avril 2024 10 h via la transmission d'une fiche d'expression des avis (voir copie des avis des membres joints).

3 représentants (BRGM, Chambre d'agriculture et Avignon Université) se sont exprimés durant la phase de débats. Le SMBVL a répondu à l'ensemble des remarques de ces représentants (voir document joint). Par ailleurs, les deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie se sont exprimés sur le dossier sans toutefois prendre part au vote. Ils ont ainsi précisé n'avoir pas « de remarques à émettre s'agissant de ce dossier, mais ils se tiennent à la disposition de la commission pour en débattre en présentiel lors d'une prochaine réunion collective ».

Sur les 25 membres qui participaient à la consultation, 23 ont émis un avis. 22 avis ont été retenus (sur les deux avis transmis par les représentants du SDIS, seul l'avis du titulaire a été retenu). La représentante du CEREMA a donné pouvoir au représentant de la DDT de Vaucluse. 6 de ces avis ont été motivés (voir les remarques reportées dans le décompte des avis joints).

Des réponses ont été apportées en séance par le SMBVL aux avis avec remarques exprimées par les représentants du BRGM et de la Chambre d'agriculture.

Il ressort de cette consultation :

- ⇒ 14 avis favorables. L'avis favorable du Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon (SIRCC) incite à la « poursuite du travail sur le protocole de sur-inondation avec les partenaires et propriétaires ». L'avis favorable de la personne qualifiée, M. Emblanch Christophe, fait apparaître une remarque sur l'intégration du changement global et notamment le changement climatique à long terme dans le dossier et préconise d'indiquer que la crue centennale discutée est liée aux conditions climatiques actuelles. L'avis favorable de la représentante de l'INRAe est assortie d'une remarque sur la méthodologie employée pour la génération des débits modélisés dans le dossier.
- \Rightarrow 1 avis défavorable de la chambre d'agriculture a été émis au motif d'un manque de concertation active avec le SMBVL sur le protocole d'accord d'indemnisation de la surinondation.
- ⇒ 7 abstentions motivées par le volume conséquent et la complexité du dossier qu'il était difficile d'appréhender par voie dématérialisée.

Avis de la commission :

La commission a fourni un avis *FAVORABLE* sur l'impact sur le développement durable de l'espace rural du projet de servitude de sur-inondation établie au bénéfice du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) (voir le détail du décompte des avis et la copie des avis joints).

Le préfet

Pour le préfet, Le sous-préfet, Directeur le Cabinet

Vincent NATUREL

Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Consultation électronique du lundi 8 avril à 14 h au vendredi 12 avril 2024 à 10 h

Report des questions et réponses apportées au débat des membres du lundi 8 avril à 14 h au mercredi 10 avril 14 h

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
09/04/24	DOUVINET Johnny – Avignon Université :	GRAPIN Jean-Louis – SMBVL :
	 Les cartes, déjà très nombreuses, présentent les différentes zones inondables (avant et après travaux). Mais elles ne présentent pas les parcelles cédées au SMVBL (on pourrait mieux voir l'état des parcelles acquises et la trentaine qui restent à acquérir – 12 ayant un propriétaire connu) depuis 2020 	l'avancement de la maîtrise foncière par le SMBVL au regard du périmètre DUP (d'une surface totale d'environ 75 ha) et des périmètres SUP (d'une surface totale d'environ 35 ha). Les parcelles
		Étant entendu que le SMBVL poursuit activement (de manière amiable avec enclenchement de la procédure d'expropriation) les acquisitions au sein du périmètre DUP (emprises des ouvrages de protection ou espace de mobilité de 40 hectares de la rivière). En revanche le SMBVL ne s'investit plus de manière active pour les acquisitions au sein des périmètres; le SMBVL répondra toutefois aux sollicitations des propriétaires concernés ou aux réquisitions à suivre une fois l'arrêté instaurant la SUP notifié.
	Est que « la zone de dysfonctionnement au niveau du	• Les deux déversoirs (entrée et sortie du CIC de l'Embisque) sont

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
	déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque (zone 12) », qui n'est pas en zone rouge dans le PPRI, est amenée à	aménagés en bordure du Lez et à ce titre sont bien situés en zone rouge du PPRI du Lez.
	le devenir ?	Les deux terrasses en nature de vigne situées en surplomb par rapport au Lez (parcelles D 1939 et D 1944) ont été rajoutées au périmètre SUP à la demande de la commission d'enquête en mars 2020 ; arguant le fait qu'un dysfonctionnement au niveau de ses déversoirs ou au niveau de la vidange automatique du CIC (formation d'un embâcle notamment) pouvait modifier les conditions de remplissage/évacuation du CIC ou modifier les conditions de ruissellement du sous-bassin versant amont et ainsi impacter les deux parcelles listées ci-dessus.
		Le PPRI a pour objet de caractériser la crue « naturelle » du Lez et ses affluents. L'inondation de ces deux parcelles ne serait nullement liée à la seule crue du Lez. À ce titre, le PPRi du Lez n'a pas vocation a être modifié pour être élargi à ces deux parcelles.
	 Les 2 brèches de 15 m seront amenées à s'élargir (par érosion) lors des fortes crues à venir > ces deux passages seront-ils fixés (ou non ?) 	 Un des deux axes de protection de la Ville de Bollène consiste en un ralentissement dynamique de la crue en amont de la zone urbaine (l'autre axe consistant en la reconstruction-confortement- surélévation des digues existantes).
		Le Lez est actuellement contraint par un cordon de remblais (qui n'ont pas le statut juridique de digue) sur plusieurs km et qui limitent l'espace de mobilité du cours d'eau en moyenne à moins d'une dizaine de mètres.
		Pour des questions de prise en compte de la biodiversité (ce linéaire de remblais est recouvert de ripisylve) il a été fait injonction de ne pas araser l'ensemble de ce linéaire. Toutefois, pour accélérer le processus d'érosion de ces remblais par les crues morphogènes du

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
		Lez, il a été convenu de réaliser deux brèches d'une largeur d'environ 15 m chacune. Leur localisation résulte d'un croisement entre fonctionnement hydraulique optimal et aspects environnementaux. Il est attendu que les crues morphogènes successives poursuivent
		de manière naturelle ces phénomènes d'érosion des remblais.
	 Le changement climatique n'est jamais mentionné dans les rapports. Si les prévisions sont incertaines et très compliquées à anticiper, ce point aurait peut être mérité d'être évoqué à quelques endroits, notamment sur les incertitudes quant à l'évolution du 	 L'arrête inter-préfectoral autorisant les travaux a rappelé que l'efficacité du projet est conditionnée à la préservation impérative de 4 grandes zones d'écrêtement de crue amont qui ont été
	fonctionnement hydrologique du Lez.	Il est à ce titre fait obligation au SMBVL de préserver ces zones et d'alerter les services de l'État compétents.
		À ce titre le SMBVL et la Commission Locale de l'Eau ont intégré de nombreuses dispositions et règles dans le projet de SAGE (enquête publique en cours jusqu'à mi-mai) qui visent à prendre en compte toutes les problématiques pouvant avoir un effet sur les conditions hydrauliques sur l'ensemble du bassin versant et sa partie aval ainsi que le bon fonctionnement des cours d'eau.
10/04/24	DUHAMEL-ACHIN Isabelle – Directrice du BRGM :	Le 11/04/24 - GRAPIN Jean-Louis – SMBVL :
	Remarques ou points relevés portant sur des précisions pouvant être apportées aux membres de la CDRNM afin d'alimenter le débat :	
	 Les études de dimensionnement s'appuient sur des évènements historiques survenus au cours des décennies 1980' et 1990'. Cependant, les impacts du changement climatique avec l'amplification probable 	aménagements et ouvrages est le suivant :

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
	des évènements extrêmes, comme de fortes pluies intenses exceptionnelles plus importantes que par le passé, ne peut être écartée et n'est pas abordée. De tels évènements extrêmes, difficiles à quantifier ou	bassin versant d'une durée de 9 heures avec prise en compte de l'écrêtement naturel possible sur l'ensemble du bassin versant (écrêtement calculé par modélisation hydraulique) L'arrête inter-préfectoral autorisant les travaux a rappelé que
	modéliser, pourraient impliquer de garder une marge de sécurité dans la capacité de recueil des eaux de surface et d'endiguement des ouvrages. Les nouveaux aménagements ne permettront pas d'être en	l'efficacité du projet est conditionnée à la préservation impérative de 4 grandes zones d'écrêtement de crue amont qui ont été identifiées comme les plus efficaces.
	capacité de retenir les flux en cas de crue centennale, le coût d'une protection contre des crues Q100 ayant	Il est à ce titre fait obligation au SMBVL de préserver ces zones et d'alerter les services de l'État compétents.
	été évalué et disproportionné par rapport aux bénéfices escomptés. Il reste que la période de survenue de telles crues pourrait se voir réduite et leur occurrence devenir plus fréquente en fonction des scénarios établis par le GIEC avec le changement des conditions atmosphériques en contexte Méditerranéen et les phénomènes d'embâcles avec	À ce titre le SMBVL et la Commission Locale de l'Eau ont intégré de nombreuses dispositions et règles dans le projet de SAGE (enquête publique en cours jusqu'à mi-mai) qui visent à prendre en compte toutes les problématiques pouvant avoir un effet sur les conditions hydrauliques sur l'ensemble du bassin versant et sa partie aval ainsi que le bon fonctionnement des cours d'eau.
	l'érosion de matériaux par des crues torrentielles dans des vallées encaissées plus récurrents. Les	À titre d'illustration de l'impact positif des aménagements projetés pour la protection crue 1/90 dans le cas d'une crue centennale :
	implications coûts/bénéfices pourraient être réévaluées à l'avenir en fonction de l'évolution de ces conditions hydroclimatiques. Les travaux en l'état du	o au point bas dans le cœur ancien de Bollène, lors de la crue de 1993 (qualifiée Q50) la hauteur d'eau était d'environ 2,50 m
	dossier, prenant en compte le recalibrage des digues	o à l'issue des travaux, pour une crue 1/90 centre-ville à pied sec
	aux abords du Lez, restent à entreprendre compte tenu de la situation actuelle et des désordres observés dans les ouvrages.	 à l'issue des travaux, pour une crue centennale, au point le plus bas, hauteur d'eau = 20 cm
	La nature des matériaux qui seront mis en œuvre pour les terriers, dans les nouvelles infrastructures ou la rénovation des anciens ouvrages, ainsi que leur provenance autant que possible locale pour	 La réalisation des travaux mobilise des volumes de déblais/remblais d'environ 340 000 m³ principalement liée à la construction de la digue de contention éloignée des Ramières sur un linéaire de 4,5 km

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
	minimiser l'impact environnemental sur les émissions dues à leur transport notamment, pourraient éventuellement être plus précises. Il serait intéressant d'anticiper les besoins en volumes et quantités de matériaux et de planifier éventuellement les lieux de stockage et la capacité de recyclage (localisation des plateformes de tri les plus proches), notamment pour les enrochements, voire les éventuels déchets du BTP issus de la démolition ou déconstruction des anciens ouvrages défectueux, mais aussi pour les terres excavées dans les secteurs retravaillés pour l'aplanissement ou le façonnage des terriers et digues en terre afin de faciliter leur réemploi (comme pour les parcelles du CIC de l'Embisque où un surcreusement est prévu). Il est notamment rappelé que depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser en ligne dans le RNDTS (Registre national numérique de déchets, terres excavées et sédiments) les informations issues de son registre de suivi chronologique. Il incombera donc, pendant la phase des travaux, au maître d'ouvrage d'en assurer le suivi dans un registre et d'assurer les télédéclarations.	Les volumes de remblais proviennent : des matériaux en déblais issus de la phase de reconstruction- confortement-redimensionnement des digues existantes sur la partie aval du projet de zones de prélèvement identifiées aux abords de l'emprise de la digue. La localisation de ces zones de prélèvement est basée sur un croisement entre investigations géotechniques (conformité des matériaux) et les enjeux environnementaux (évitement des zones boisées ou à intérêt écologique). Vous voudrez trouver en pièce jointe le plan général des aménagements dans lequel les 10 zones de prélèvement sont représentées en vert. Les autres matériaux utilisés proviennent de Roussas (26) – à moins de 20 km- pour ce qui trait aux empierrements des gabions, semelles de fondation des ouvrages. Les autres enrochements spécifiques (dureté des matériaux, calibrage 1,5 tonne à 3 tonnes) sont issus de Saint-Bauzile (07) à 50 km. Les arrêtés interpréfectoraux autorisant les travaux ont acté ces volumes déblais/remblais et la gestion de ces zones de prélèvement.
	 Des moyens de surveillance régulière par des osculations et visites de contrôle des ouvrages, notamment après des évènements pluvieux, sont 	• Les digues existantes avant ont été intégrées dans un système

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
	abordés dans le dossier mais sans précision sur leur régularité, fréquence (saisonnière/annuelle ?), ni sur les moyens qui seront nécessaires en fonction de ceux actuellement à disposition (moyens humains notamment).	d'endiguement doit être formulée basée sur les ouvrages après travaux.
		La réglementation digues – systèmes d'endiguement impose à chaque gestionnaire un processus de visites et contrôle dépendant notamment du classement du système d'endiguement, de la survenue de crues ou de phénomènes exceptionnels (séisme par exemple).
		De la même façon la réglementation impose au gestionnaire la tenue d'un document qui définit l'organisation du gestionnaire (moyens humains, méthodologie).
		La DREAL service ouvrage hydraulique est l'organisme de contrôle du respect de ces diverses mesures.
10/04/24	LANBERTIN Georgia - Présidente de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse :	Le 11/04/24 - GRAPIN Jean-Louis – SMBVL :
	Le projet d'arrêté de servitude de surinondation précise à l'article 7 que « les dommages agricoles seront indemnisés sur la base du protocole d'accord qui sera signé par le SMBVL et les CA 84 et 26 ».	
	La démarche de concertation, préconisée par le commissaire enquêteur en 2020 (cf note technique en PJ, pages 29 à 34), qui doit aboutir à la finalisation de ce protocole (NB: points de désaccord sur la version projet du protocole écrit par le SMBVL) n'est à ce jour pas finalisée, et à ma connaissance non engagée. En effet, mes services ne m'ont fait remonter	inondable par préférence à l'instauration d'une servitude d'utilité publique L.211-12.
		techniques du projet de façon à réduire l'impact foncier
		Cela a conduit le SMBVL :
		• à valider une solution technique (AVP) sur un périmètre d'étude élargi

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
	Il ne me parait pas envisageable de valider le projet de SUP	
	tel que soumis avant que la démarche de concertation avec les services fonciers des CA 26 et 84, au sujet du contenu du protocole, n'ait eu lieu (cf. annexe 10 du projet soumis à consultation « projet de protocole indemnitaire »).	• a modifier par ailleurs forientation fonciere initiale, en faveur d'options
		On est ainsi passé successivement d'un périmètre DUP de 400 hectares, puis à 180 hectares et in fine à 75 hectares dans le cadre du projet autorisé.
		En parallèle de la dernière évolution, l'instauration de périmètres de servitude d'utilité publique de surinondation (SUP) ont été projetés sur un total d'environ 35 hectares correspondant à des terrains sur lesquelles la hauteur d'eau ou la vitesse d'écoulement de la crue pouvait être accélérée du fait de la réalisation des travaux à l'amont de la zone urbaine, ces travaux ayant pour effet soit de ralentir l'écoulement de la crue à l'amont du projet, soit de faire obstacle à l'écoulement des éventuelles crues des affluents du Lez en rive gauche.
		Il sera rappelé que l'ensemble du secteur concerné (à l'exception de 2 parcelles intégrées dans le périmètre SUP par la commission d'enquête publique de 2020 – cf. notre réponse mail du 09/04 à M. Douvinet) sont situées en zone rouge du PPRi du Lez et sont de fait, en l'état actuel et en l'absence des travaux générant la surinondation, inondées par une crue du Lez d'occurrence 1/90.
		Aussi dans le cadre du protocole indemnitaire élaboré par le SMBVL, sur la base des modélisations hydrauliques avant et après travaux, et pour différentes occurrences de crue (Q10, Q30 et Qprojet = Q90), le SMBVL a dressé pour chaque parcelle la part de sur-hauteur ou de sur-vitesse générée par les travaux. Et a proposé que les indemnisations des dommages agricoles soient basés sur cette quote-part.
		S'agissant du bon emploi des deniers publics, il ne nous paraissait pas acceptable que l'ensemble des dommages pouvant affecter une parcelle située dans le périmètre SUP soit pris en charge par le SMBVL alors qu'en

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
		l'absence des travaux de protection ces parcelles étaient inondées.
		Il sera également rappelé que la production du projet de protocole de surinondation n'était une pièce obligatoire au stade de l'enquête publique et de l'instauration de la SUP mais le SMBVL a souhaité être totalement transparent en la matière s'agissant notamment d'une indemnisation par le SMBVL au prorata.
		Il sera également rappelé que les propriétaires des 97 comptes de propriété concernés par le projet de SUP ont fait l'objet d'une notification individuelle en recommandé par le SMBVL. Aucune observation n'a été formulée dans le cadre de l'enquête publique par les différents propriétaires ou exploitants concernés.
		Le SMBVL a contracté avec les SAFER PACA et SAFER AURA pour leur confier une mission d'animation foncière et de recueil des promesses unilatérales de ventes et de cessation de l'exploitation – indemnisation sur les emprises cédées à l'amiable au SMBVL.
		Sur les 35 hectares de terrains impactés par la SUP de surinondation, le SMBVL en a fait l'acquisition de 12 hectares en réponse à des sollicitations des propriétaires et exploitants.
		Il apparaît ainsi que la propriété foncière et exploitation agricole locale a un positionnement quelque peu en décalage avec celle de la représentation départementale.
		Les emprises en SUP cédées au SMBVL sont encore susceptibles d'augmenter en lien avec les acquisitions du périmètre DUP en cours (cf la cartographie associée à notre mail réponse du 09/04, où il apparait clairement que des acquisitions en cours dans le périmètre DUP voient les unités foncières se prolonger dans le périmètre SUP).
		Effectivement, le SMBVL n'a pas repris le processus de concertation avec les DGFIP et les Chambres d'Agriculture tels que recommandé par la commission d'enquête publique. Mais le SMBVL a bien formulé son

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
		engagement à le faire.
		Il apparaissait en effet souhaitable que la maîtrise foncière puisse être stabilisée pour le faire.
		À ce stade il apparaît en effet :
		 que sur les 35 hectares en SUP, 10.56 hectares correspondent à des emprises en eaux, bois, landes et ripisylves donc non concernés par des dommages agricoles
		 de la même façon 0.3 ha correspondent à natures de jardins et sols ; les éventuels dommages devraient donc être indemnisés selon un autre processus que le volet purement agricole
		Les espaces agricoles en SUP représentent donc 26.77 hectares avec des impacts différents selon qu'il s'agit de pratiques culturales annuelles (céréales, terres, prés) ou de cultures pérennes (vignes et lavandins).
		Avec des orientations différentes selon que le SMBVL soit devenu propriétaire ou non.
		Lorsque le SMBVL est devenu propriétaire, à l'échéance des travaux, il pourra maîtriser les conditions d'exploitations et la pratique culturale ; avec des pratiques culturales de type prairie de fauche qui seront privilégiées dans un triple objectif de meilleur fonctionnement hydraulique / prise en compte d'enjeux environnementaux / réduction voire suppression des provisionnements pour indemnisation.
		La question de l'indemnisation des dommages reste entière sur les 18 hectares (à ce stade du dossier, voir moins sur la base des éventuelles nouvelles acquisitions à venir) d'exploitation de terrain n'appartenant pas au SMBVL et un focus particulier sur 9.4 hectares de cultures pérennes (vignes et lavandins).
		Les travaux générant la surinondation ne seront pas achevés avant 2026.

DDT84/SFRC/UPCR

Date	Questionnement(s)	Réponses apportées
		Laissant ainsi du temps pour la finalisation de ce protocole avec les Chambres d'Agriculture et les DGFIP. Le SMBVL entend toutefois pouvoir reprendre ce travail dans les prochains mois sur la base à la fois du processus d'acquisition amiable qui sera stabilisé et la désormais bonne connaissance du tissu économique agricole du secteur impacté



Travaux de protection de la Ville de BOLLENE (84) contre les crues du Lez d'occurrence 1/90

Instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation au titre du 1° du II de l'article L.211-12 du code de l'Environnement

CDRNM Vaucluse

Cartographie d'avancement de la maitrise foncière par le SMBVL



Cartographie depuis l'aval vers l'amont du projet sur fond ortho photo

Légende



Parcellaire en cours d'acquisition par SMBVL (procédure écrite engagée)

Accord oral donné par propriétaire

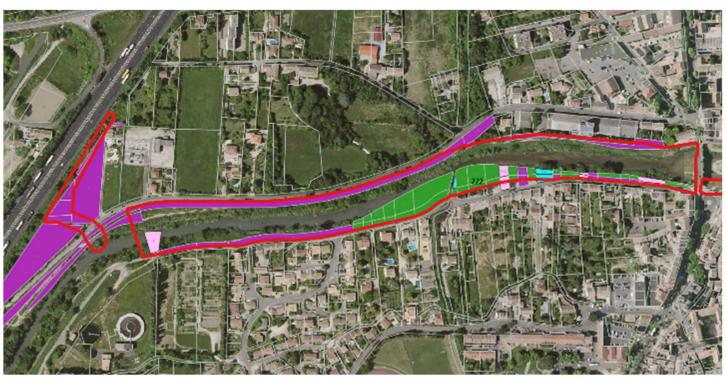
Aucun accord obtenu

Propriétaire inconnu

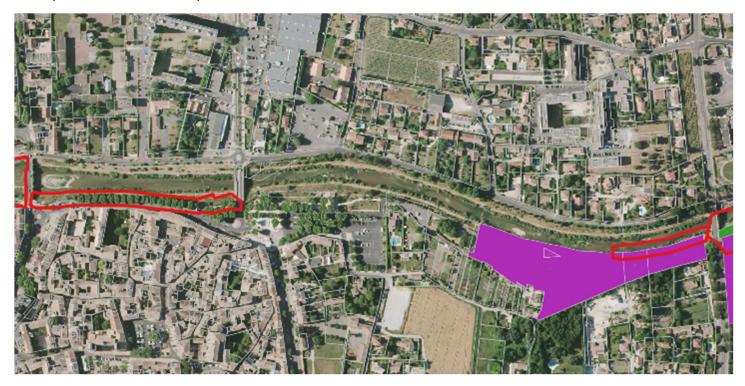
Périmètre DUP

Périmètre SUP

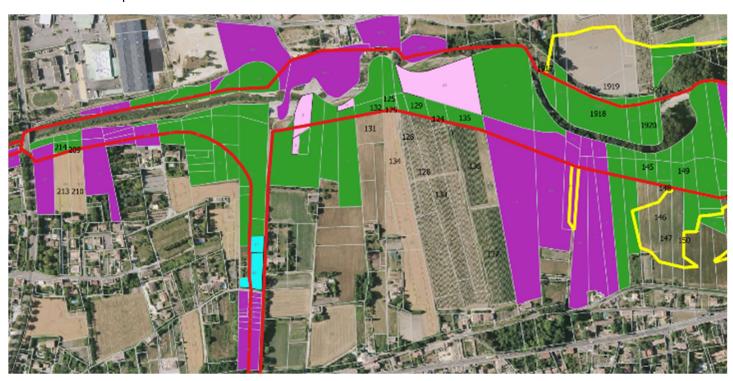
Aval du pont de Chabrières



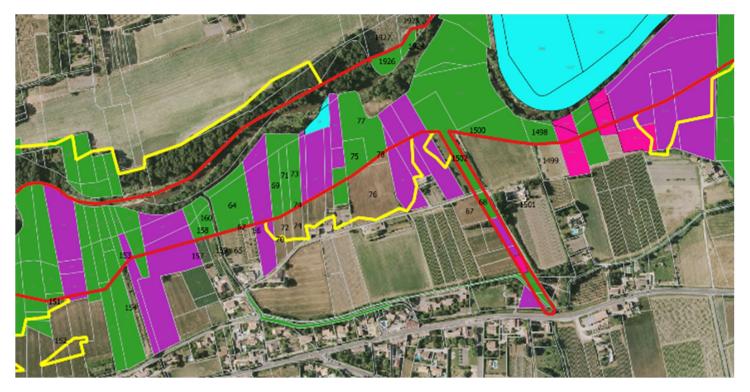
Entre pont de Chabrières et pont Allende



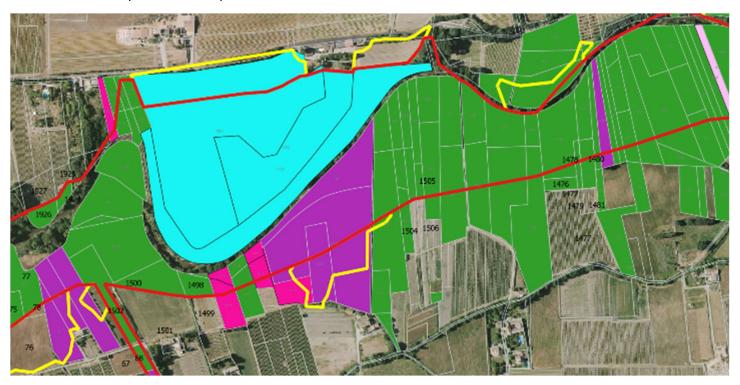
Amont immédiat pont Allende



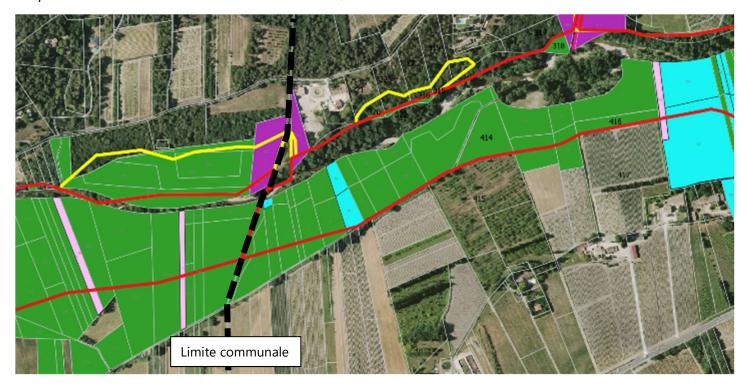
Quartier des Ramières – Saint Blaise



Rive droite Embisque et amont quartier des Ramières



De part et d'autre de la limite communale Bollène / Suze-la-Rousse



Partie amont commune de Suze-la-Rousse



